RÈGLEMENT (UE) Nº 552/2012 DU CONSEIL

du 21 juin 2012

modifiant le règlement (UE) nº 1344/2011 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Il est dans l'intérêt de l'Union de suspendre totalement les droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits qui ne figurent pas actuellement à l'annexe du règlement (UE) nº 1344/2011 du Conseil [1].

(2) Il convient de supprimer six produits portant les codes TARIC 2914 39 00 20, 2918 30 00 50, 3206 11 00 20, 3815 12 00 20, 3815 12 00 30 et 8302 42 00 80, qui sont actuellement énumérés à l'annexe du règlement (UE) nº 1344/2011, car il n'est plus de l'intérêt de l'Union de maintenir la suspension des droits autonomes du tarif douanier commun pour ces produits.

(3) Il est nécessaire de modifier la désignation du produit portant le code NC 2819 10 00 et des produits portant les codes TARIC 2914 19 90 40, 2914 70 00 50, 2922 49 85 10, 3815 19 90 10, 3919 90 00 51, 3920 10 28 91, 3920 51 00 30, 3920 91 00 93, 8529 90 92 50 et 9401 90 80 10 figurant à l'annexe du règlement (UE) nº 1344/2011 afin de tenir compte des évolutions techniques des produits et des tendances économiques du marché. Il convient en outre de modifier les codes TARIC existants suivants: 2009 41 92 70, 2009 89 79 92 et 8505 19 90 31. Par ailleurs, une double classification est considérée comme nécessaire pour le produit portant le code TARIC 3904 40 00 91.

(4) Il y a lieu de supprimer de la liste des suspensions figurant à l'annexe du règlement (UE) nº 1344/2011 ces suspensions pour lesquelles des modifications techniques sont nécessaires et de les réinsérer dans ladite liste avec les nouvelles désignations de produits ou les nouveaux codes NC ou TARIC.

(5) Compte tenu de leur caractère temporaire, les suspensions énumérées à l'annexe I devraient faire l'objet d'un examen systématique, au plus tard cinq ans après leur entrée en application ou leur renouvellement. En outre, la levée de certaines suspensions devrait être garantie à tout moment, à la suite d'une proposition de la Commission fondée sur un examen effectué à l'initiative de cette dernière ou à la demande d'un ou de plusieurs États membres, lorsque le maintien des suspensions n'est plus dans l'intérêt de l'Union ou si l'évolution technique des produits, un changement de circonstances ou les tendances économiques du marché le justifient.

(6) Étant donné que les suspensions prévues au présent règlement devraient prendre effet au 1er juillet 2012, il convient que le présent règlement s'applique à compter de cette date et entre en vigueur immédiatement dès sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(7) Il convient de modifier le règlement (UE) nº 1344/2011 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) nº 1344/2011 est modifiée comme suit:

1) les lignes correspondant aux produits énumérés à l'annexe I du présent règlement sont insérées;

2) les lignes correspondant aux produits dont les codes NC et TARIC sont énumérés à l'annexe II du présent règlement sont supprimées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1er juillet 2012.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 2012.

Par le Conseil
La présidente
M. FREDERIKSEN

[1] JO L 349 du 31.12.2011, p. 1.

ANNEXE I

Produits visés à l'article 1er, point 1)

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2009 41 92	20	Jus d'ananas:	8 %	31.12.2015
ex 2009 41 99	70	— non obtenu à partir de concentré, — du genre *Ananas*, — d'une valeur Brix supérieure ou égale à 11 mais n'excédant pas 16, destiné à la fabrication de produits de l'industrie des boissons [1]		
ex 2009 89 79	20	Jus de mûre de boysen congelé (boysenberry) concentré, d'une valeur Brix de 61 ou plus, n'excédant pas 67, en emballages immédiats d'un contenu égal ou supérieur à 50 litres	0 %	31.12.2016
ex 2811 19 80	20	Iodure d'hydrogène (CAS RN 10034-85-2)	0 %	31.12.2016
2819 10 00		Trioxyde de chrome (CAS RN 1333-82-0)	0 %	31.12.2016
ex 2819 90 90	10	Trioxyde de dichrome destiné à la métallurgie (CAS RN 1308-38-9) [1]	0 %	31.12.2016
ex 2826 90 80	15	Hexafluorophosphate de lithium (CAS RN 21324-40-3)	0 %	31.12.2016
ex 2850 00 20	40	Tétrahydrure de germanium (CAS RN 7782-65-2)	0 %	31.12.2016
ex 2903 39 90	15	Perfluoro(4-méthyl-2-pentène), (CAS RN 84650-68-0)	0 %	31.12.2016
ex 2903 89 90	40	Hexabromocyclododécane	0 %	31.12.2016
ex 2907 29 00	40	2,3,5-Triméthylhydroquinone (CAS RN 700-13-0)	0 %	31.12.2016
ex 2907 29 00	45	2-Méthylhydroquinone (CAS RN 95-71-6)	0 %	31.12.2016
ex 2909 20 00	10	8-Méthoxycédrane (CAS RN 19870-74-7)	0 %	31.12.2016
ex 2909 30 38	20	1,1'-Propane-2,2-diylbis[3,5-dibromo-4-(2,3-dibromopropoxy)benzène], (CAS RN 21850-44-2)	0 %	31.12.2016
ex 2910 90 00	80	Oxyde d'allyle et de glycidyle (CAS RN 106-92-3)	0 %	31.12.2016
ex 2914 19 90	40	Pentane-2-one (CAS RN 107-87-9)	0 %	31.12.2012
ex 2914 29 00	50	*trans*-β-Damascone (CAS RN 23726-91-2)	0 %	31.12.2016
ex 2914 50 00	40	4-(4-Hydroxyphényl)butane-2-one (CAS RN 5471-51-2)	0 %	31.12.2016
ex 2914 69 90	40	*p*-Benzoquinone (CAS RN 106-51-4)	0 %	31.12.2016
ex 2914 70 00	50	3'-Chloropropiophénone (CAS RN 34841-35-5)	0 %	31.12.2013
ex 2916 12 00	50	2-Acrylate d'hydroxyéthyle d'une pureté en poids de 97 % ou plus (CAS RN 818-61-1)	0 %	31.12.2016
ex 2916 31 00	10	Benzoate de benzyle (CAS RN 120-51-4)	0 %	31.12.2016
ex 2918 99 90	80	Sodium 5-[2-chloro-4-(trifluorométhyle)phénoxy]-2-nitrobenzoate, (CAS RN 62476-59-9)	0 %	31.12.2016
ex 2919 90 00	50	Phosphate de triéthyle (CAS RN 78-40-0)	0 %	31.12.2016

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2922 49 85	10	Aspartate d'ornithine (DCIM), (CAS RN 3230-94-2)	0 %	31.12.2013
ex 2924 29 98	63	*N*-Éthyl-2-(isopropyl)-5-méthylcyclohexanecarboxamide (CAS RN 39711-79-0)	0 %	31.12.2016
ex 2928 00 90	30	*N*-Isopropylhydroxylamine (CAS RN 5080-22-8)	0 %	31.12.2016
ex 2930 90 99	13	Mercaptamine, chlorhydrate (CAS RN 156-57-0)	0 %	31.12.2016
ex 2930 90 99	18	1-Méthyl-5-[3-méthyl-4-[4-[(trifluorométhyl)thio]phénoxy]phényl]biuret, (CAS RN 106310-17-2)	0 %	31.12.2016
ex 2931 90 90	18	Oxyde de trioctylphosphine (CAS RN 78-50-2)	0 %	31.12.2016
ex 2932 99 00	20	2-Méthyl-1,3-dioxolanne-2-acétate d'éthyle (CAS RN 6413-10-1)	0 %	31.12.2016
ex 2933 29 90	70	Cyazofamide (ISO), (CAS RN 120116-88-3)	0 %	31.12.2016
ex 2933 39 99	70	2,3-Dichloro-5-trifluorométhylpyridine, (CAS RN 69045-84-7)	0 %	31.12.2016
ex 2933 39 99	72	5,6-Diméthoxy-2-[(4-pipéridinyle)méthyl]indan-1-one, (CAS RN 120014-30-4)	0 %	31.12.2016
ex 2933 59 95	72	Triacétyl ganciclovir (CAS RN 86357-14-4)	0 %	31.12.2016
ex 2933 69 80	72	Diéthylhexyl Butamido Triazone (INCI), (CAS RN 154702-15-5)	0 %	31.12.2016
ex 2933 99 80	67	Ester éthylique de Candesartan (DCIM), (CAS RN 139481-58-6)	0 %	31.12.2016
ex 2934 99 90	43	Acide clopidogrel, chlorhydrate (CAS RN 144750-42-5)	0 %	31.12.2016
ex 2934 99 90	48	Propane-2-ol – 2-méthyle-4-(4-méthylpipérazine-1-yl)-10*H*-thiéno [2,3-b][1,5]benzodiazépine (1:2) dihydraté, (CAS RN 864743-41-9)	0 %	31.12.2016
ex 2935 00 90	48	(3R,5S,6E)-7-[4-(4-Fluorophényle)-2-[méthyle(méthylsulfonyle)amino]-6-(propane-2-yl)pyrimidine-5-yl]-3,5-dihydroxyhept-6-acide énoïque – 1-[(R)-(4-chlorophényle)(phényle)méthyle]pipérazine (1:1), (CAS RN 1235588-99-4)	0 %	31.12.2016
ex 3204 12 00	10	Colorant C.I. Acid Blue 9	0 %	31.12.2016
ex 3204 17 00	15	Colorant C.I. Pigment Green 7	0 %	31.12.2016
ex 3204 17 00	20	Colorant C.I. Pigment Blue 15:3	0 %	31.12.2016
ex 3204 17 00	25	Colorant C.I. Pigment Yellow 14	0 %	31.12.2016
ex 3204 17 00	35	Colorant C.I. Pigment Red 202	0 %	31.12.2016
ex 3204 17 00	45	Colorant C.I. Pigment Violet 27	0 %	31.12.2016
ex 3204 20 00	20	Colorant C.I. Fluorescent Brightener 71	0 %	31.12.2016
ex 3204 20 00	30	Colorant C.I. Fluorescent Brightener 351	0 %	31.12.2016
ex 3205 00 00	20	Colorant C.I. Carbon Black 7 Lake	0 %	31.12.2016
ex 3206 19 00	10	Préparation contenant en poids: — 72 % (± 2 %) de mica et — 28 % (± 2 %) de dioxyde de titane	0 %	31.12.2016
ex 3801 90 00	10	Graphite expansible (CAS RN 90387-90-9 et CAS RN 12777-87-6)	0 %	31.12.2016

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3812 30 80	55	Stabilisateur UV contenant les composés suivants: — 2-(4,6-bis(2,4-diméthylphényl)-1,3,5-triazine-2-yl)-5-(octyloxy)-phénol (CAS RN 2725-22-6), et — N,N'-bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridinyl)-1,6-hexanediamine, polymère avec 2,4-dichloro-6-(4-morpholinyl)-1,3,5-triazine (CAS RN 193098-40-7) ou — N,N'-bis(,2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridinyl)-1,6-hexanediamine, polymère avec 2,4-dichloro-6-(4-morpholinyl)-1,3,5-triazine (CAS RN 82451-48-7)	0 %	31.12.2016
ex 3812 30 80	60	Photostabilisant, constitué d'esters d'alkyles ramifiés et droits de 3- (2H-benzotriazolyl) -5- (1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxy-acide benzènepropanoïque (CAS RN 127519-17-9)	0 %	31.12.2016
ex 3812 30 80	65	Stabilisateur pour matière plastique constitué de: — 2-éthylhexyle 10-éthyl-4,4-diméthyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradecanoate (CAS RN 57583-35-4), — 2-éthylhexyle 10-éthyl-4-[[2-[(2-éthylhexyl)oxy]-2-oxoéthyl]thio]-4-méthyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradecanoate (CAS RN 57583-34-3), et — mercaptoacétate de 2-éthylhexyle (CAS RN 7659-86-1)	0 %	31.12.2016
ex 3812 30 80	70	Photostabilisant contenant les composés suivants: — esters d'alkyles ramifiés et droits de 3- (2H-benzotriazolyl) -5- (1,1-diméthyléthyl) -4- acide hydroxybenzènepropanoïque (CAS RN 127519-17-9), et — 1-méthoxy-2-propylacétate (CAS RN 108-65-6)	0 %	31.12.2016
ex 3815 19 90	10	Catalyseur constitué de trioxyde de chrome, de trioxyde de dichrome ou de composés organométalliques du chrome, fixés sur un support en dioxyde de silicium présentant un volume de pores de 2 cm^3/g ou plus, tel que déterminé par la méthode d'absorption d'azote	0 %	31.12.2016
ex 3815 19 90	87	Cathode, en rouleaux, pour piles boutons zinc-air (piles pour prothèse auditive) [1]	0 %	31.12.2016
ex 8506 90 00	10			
ex 3817 00 80	30	Naphtalène, modifié par des chaînes aliphatiques d'une longueur située entre 12 et 56 atomes de carbone	0 %	31.12.2016
ex 3824 90 97	26	Dispersion aqueuse, contenant en poids: — 76 % (± 0,5 %) de carbure de silicium (CAS RN 409-21-2) — 4,6 % (± 0,05 %) d'oxyde d'aluminium (CAS RN 1344-28-1), et — 2,4 % (± 0,05 %) d'oxyde d'yttrium (CAS RN 1314-36-9)	0 %	31.12.2016
ex 3824 90 97	31	Mélange contenant en poids: — 70 % ou plus mais pas plus de 80 % de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyle-4-pipéridyle)sébacate (CAS RN 41556-26-7) et — 20 % ou plus mais pas plus de 30 % de méthyle-1,2,2,6,6-pentaméthyle-4-pipéridyle sébacate (CAS RN 82919-37-7)	0 %	31.12.2016
ex 3824 90 97	32	Mélange de: — carbonate basique de zirconium (CAS RN 57219-64-4) et — carbonate de cérium (CAS RN 537-01-9)	0 %	31.12.2016
ex 3824 90 97	33	Préparation contenant les composés suivants: — oxyde de trioctylphosphine (CAS RN 78-50-2), — oxyde de dioctylhexylphosphine (CAS RN 31160-66-4), — oxyde de octyldihexylphosphine (CAS RN 31160-64-2) et — oxyde de trihexylphosphine (CAS RN 597-50-2)	0 %	31.12.2016

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3903 90 90 ex 3911 90 99	60 60	Copolymère de styrène et d'anhydride maléique, sous forme de paillettes ou de poudre, partiellement estérifié ou totalement modifié chimiquement, d'une masse moléculaire moyenne (M_n) n'excédant pas 4 500	0 %	31.12.2016
ex 3904 30 00	30	Copolymère de chlorure de vinyle, d'acétate de vinyle et d'alcool vinylique, contenant en poids:	0 %	31.12.2013
ex 3904 40 00	91	— 87 % ou plus mais pas plus de 92 % de chlorure de vinyle, — 2 % ou plus mais pas plus de 9 % d'acétate de vinyle et — 1 % ou plus mais pas plus de 8 % d'alcool vinylique, sous l'une des formes visées à la note 6, points a) et b), du chapitre 39, destiné à la fabrication de produits de la position 3215 ou 8523 ou à être utilisé dans la fabrication de revêtements pour récipients et systèmes de fermeture des types utilisés pour les denrées alimentaires et les boissons ([1])		
ex 3907 20 11	50	[3-[3-(2H-benzotriazol-2-yl)-5-(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]-1-oxopropyl]-hydroxypoly(oxo-1,2-éthanediyl) (CAS RN 104810-48-2)	0 %	31.12.2016
ex 3907 20 11	60	Mélange de: — α-[3-[3-(2H-benzotriazole-2-yl)-5-(1,1-diméthyléthyle)-4-hydroxyphényle]-1-oxopropyl]-ω-hydroxypoly(oxo-1,2-éthanediyl) (CAS RN 104810-48-2) et — α-[3-[3-(2H-benzotriazole-2-yl)-5-(1,1-diméthyléthyle)-4-hydroxyphényle]-1-oxopropyl]-ω-[3-[3-(2H-benzotriazole-2-yl)-5-(1,1-diméthyléthyle)-4-hydroxyphénYle]-1-oxopropoxy]poly(oxy-1,2-éthanediyle) (CAS RN 104810-47-1)	0 %	31.12.2016
ex 3912 20 11	10	Nitrocellulose	0 %	31.12.2016
ex 3919 10 80	80	Ruban acrylique en rouleaux:	0 %	31.12.2016
ex 3919 90 00	83	— autoadhésif sur les deux faces, — d'une épaisseur totale de 0,04 mm ou plus mais n'excédant pas 1,25 mm, — d'une largeur totale de 5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 205 mm, destiné à être utilisé dans la fabrication de produits relevant des positions 8521 et 8528 ([1])		
ex 3919 90 00	51	Feuille biaxialement orientée en poly(méthacrylate de méthyle), d'une épaisseur de 50 µm ou plus mais n'excédant pas 90 µm, recouverte sur une face d'une couche adhésive et d'une feuille de protection amovible	0 %	31.12.2013
ex 3919 90 00	85	Film multicouche en poly(méthacrylate de méthyle) et couches métallisées d'argent et de cuivre: — ayant une réflexion minimale de 93,5 %, comme le prévoit la norme ASTM G173-03, — revêtu sur une face d'une couche amovible en polyéthylène, — revêtu sur l'autre face d'un adhésif acrylique sensible à la pression et d'une pellicule de protection en polyester siliconé	0 %	31.12.2016
ex 3919 90 00	87	Film autoadhésif transparent, présentant une transmittance de plus de 90 % et un voile de moins de 3 % (conforme à la norme ASTM D1003), composé de plusieurs couches dont: — une couche d'adhésif acrylique d'une épaisseur de 20 µm ou plus mais n'excédant pas 70 µm; — une couche à base de polyuréthanne d'une épaisseur de 100 µm ou plus mais n'excédant pas 300 µm	0 %	31.12.2016
ex 3920 10 28	91	Film de poly(éthylène) imprimé d'un motif graphique réalisé avec quatre couleurs de base à l'encre ainsi que des couleurs spécialisées afin d'obtenir plusieurs couleurs à l'encre sur une face du film et une seule couleur sur l'autre, ce motif étant également: — répétitif et régulièrement espacé sur toute la longueur du film — aligné de la même façon qu'on le voie sur une face du film ou sur l'autre	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3920 20 21	40	Feuilles de polypropylène biaxialement orientées: — d'une épaisseur n'excédant pas 0,1 mm, — imprimées des deux côtés à l'aide d'enduits spéciaux destinés à l'impression sécurisée de billets de banque	0 %	31.12.2016
ex 3920 20 29	50	Feuille de polypropylène sous forme de rouleau:	0 %	31.12.2016
ex 8507 90 30	95	— d'une épaisseur n'excédant pas 30 µm, — d'une largeur n'excédant pas 210 mm, — conforme à la norme ASTM D882, destinée à la fabrication de séparateurs pour batteries lithium-ion équipant les véhicules électriques (1)		
ex 3920 51 00	30	Feuille biaxialement orientée en poly(méthacrylate de méthyle), d'une épaisseur de 50 µm ou plus mais n'excédant pas 90 µm	0 %	31.12.2013
ex 3920 91 00	93	Film en poly(éthylène téréphtalate), métallisé ou non sur une ou les deux faces, ou film stratifié de feuilles en poly(éthylène téréphtalate), métallisé sur les faces externes seulement, et ayant les caractéristiques suivantes: — une transmission de la lumière visible de 50 % ou plus, — recouvert sur une ou deux faces d'une couche de poly(butyral de vinyle) mais non enduit d'adhésif ou de matériaux autres que le poly(butyral de vinyle), — une épaisseur totale n'excédant pas 0,2 mm sans prendre en compte la présence du poly(butyral de vinyle) et une épaisseur de poly(butyral de vinyle) de plus de 0,2 mm, destiné à être utilisé dans la fabrication de verre stratifié réfléchissant la chaleur ou décoratif (1)	0 %	31.12.2013
ex 3921 90 90	10	Rouleau de stratifié métal-polymère constitué:	0 %	31.12.2016
ex 8507 90 80	50	— d'une couche de poly(éthylène téréphtalate), — d'une couche d'aluminium, — d'une couche de polypropylène, — dont la largeur n'excède pas 275 mm, — dont l'épaisseur totale n'excède pas 165 µm, et — conforme aux normes ASTM D1701-91 et ASTM D882-95A, destiné à la fabrication des batteries lithium-ion équipant les véhicules électriques (1)		
ex 3923 10 00	10	Boîtiers de photomasques: — composés de matériaux antistatiques ou de mélanges thermoplastiques démontrant des propriétés spécifiques de décharge électrostatique (DES) et de dégazage, — ayant des propriétés de surface non poreuses, résistantes à l'abrasion ou aux chocs, — équipés d'un système de retenue spécialement conçu qui protège le photomasque des dommages superficiels ou esthétiques, et — équipés ou non d'un joint d'étanchéité, du type utilisé dans la production photolithographique pour loger les photomasques	0 %	31.12.2016
ex 3926 90 97	80	Éléments de façades d'autoradios: — en acrylonitrile-butadiène-styrène avec ou sans polycarbonate, — recouverts de couches de cuivre, de nickel et de chrome, — dont l'épaisseur totale du revêtement est de 5,54 µm ou plus, mais n'excède pas 22,3 µm	0 %	31.12.2016

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 7318 14 99	20	Boulon d'ancrage:	0 %	31.12.2016
ex 7318 14 99	29	— étant une vis taraudeuse, — d'une longueur supérieure à 300 mm, du type utilisé pour le soutènement des mines		
ex 7326 90 98	40	Pied de support pour téléviseur, avec partie supérieure métallique permettant la fixation et la stabilisation de l'appareil	0 %	31.12.2016
ex 8529 90 49	10			
ex 8529 90 92	60			
ex 7410 11 00	10	Rouleau constitué d'une feuille stratifiée de graphite et de cuivre:	0 %	31.12.2016
ex 8507 90 80	60	— d'une largeur égale ou supérieure à 610 mm, mais n'excédant pas 620 mm, et		
ex 8545 90 90	30	— d'un diamètre égal ou supérieur à 690 mm, mais n'excédant pas 710 mm, destiné à la fabrication des batteries lithium-ion équipant les véhicules électriques [1]		
ex 7410 22 00	10	Plaque découpée dans une feuille de cuivre plaquée de nickel,	0 %	31.12.2016
ex 8507 90 80	70	— d'une largeur de 70 mm (± 5 mm), et — d'une épaisseur d'environ 0,4 mm (± 0,2 mm), — d'une longueur inférieure ou égale à 55 mm; destinée à la fabrication de batteries lithium-ion devant équiper des véhicules électriques [1]		
ex 7607 11 90	40	Feuilles d'aluminium en rouleaux: — d'une pureté de 99,99 % en poids, — d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus, mais n'excédant pas 0,2 mm, — d'une largeur de 500 mm, — avec une couche d'oxydes en surface de 3 à 4 nm d'épaisseur, — et d'une texture cubique supérieure à 95 %	0 %	31.12.2016
ex 7607 19 90	10	Feuille sous forme de rouleau, constituée d'un stratifié de lithium et de manganène collé sur de l'aluminium:	0 %	31.12.2016
ex 8507 90 80	80	— d'une largeur égale ou supérieure à 595 mm, mais n'excédant pas 605 mm, et — d'un diamètre égal ou supérieur à 690 mm, mais n'excédant pas 710 mm, destinée à la fabrication de cathodes pour les batteries lithium-ion équipant les véhicules électriques [1]		
ex 7616 99 90	70	Éléments de liaison destinés à la fabrication des arbres rotor arrière d'hélicoptères [1]	0 %	31.12.2016
ex 8482 80 00	10			
ex 8803 30 00	40			
ex 8108 90 30	40	Fil composé d'un alliage de titane contenant en poids: — 22 % (± 3 %) de vanadium et — 4 % (± 0,5 %) d'aluminium	0 %	31.12.2016
ex 8108 90 50	70	Bandes composées d'un alliage de titane contenant en poids: — 15 (± 1) % de vanadium, — 3 (± 0,5) % de chrome, — 3 (± 0,5) % d'étain et — 3 (± 0,5) % d'aluminium	0 %	31.12.2016
ex 8108 90 50	75	Alliage de titane sous forme de tôles, de bandes et de feuilles, contenant en poids — 0,3 % ou plus mais n'excédant pas 0,7 % d'aluminium et — 0,25 % ou plus mais n'excédant pas 0,6 % de silicium	0 %	31.12.2016

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8108 90 50	80	Alliage de titane laminé à froid sous forme de tôles, de bandes et de feuilles contenant en poids pas plus de: — 0,25 % de fer, — 0,20 % d'oxygène, — 0,08 % de carbone, — 0,03 % d'azote et — 0,013 % d'hydrogène	0 %	31.12.2016
ex 8108 90 90	20	Parties de montures de lunettes, y compris les vis des types utilisés pour les montures de lunettes, d'un alliage de titane	0 %	31.12.2016
ex 9003 90 00	10			
ex 8113 00 20	10	Cermets en forme de blocs, d'une teneur en poids en aluminium de 60 % ou plus et en carbure de bore de 5 % ou plus	0 %	31.12.2016
ex 8409 91 00	10	Collecteur d'échappement conforme à la norme DIN EN 13835, équipé ou non d'un carter de turbine, avec quatre orifices d'admission, destiné à la fabrication de collecteurs d'échappement tournés, usinés, percés et/ou transformés par d'autres moyens [1]	0 %	31.12.2016
ex 8409 99 00	20			
ex 8414 59 80	40	Ventilateur tangentielle	0 %	31.12.2016
ex 8414 90 00	60	— d'une hauteur minimale de 575 mm (± 1,0 mm) mais inférieure ou égale à 850 mm (± 1,0 mm), — de 95 mm (± 0,6 mm) ou 102 mm (± 0,6 mm) de diamètre, — en plastique antistatique, antibactérien et thermorésistant, renforcé à 30 % de fibres de verre, avec une résistance minimale à la température de 70 °C (± 5 °C) destiné à être utilisé dans la fabrication de climatiseurs intérieurs bi-blocs [1]		
ex 8501 31 00	60	Moteur sans balai à courant continu et rotation dans le sens antihoraire (SAH), présentant les caractéristiques suivantes: — une tension d'entrée au moins égale à 264 V, sans excéder 391 V, — un diamètre extérieur au moins égal à 81 mm (± 2,5 mm), sans excéder 150 mm (± 0,8 mm), — une puissance de sortie ne dépassant pas 125 W, — une isolation du bobinage de classe E ou B, destiné à la fabrication des unités intérieures ou extérieures de climatiseurs bi-blocs [1]	0 %	31.12.2016
ex 8504 40 82	40	Circuit imprimé pourvu d'un redresseur de pont ainsi que d'autres composants actifs et passifs et présentant: — deux douilles de sortie, — deux douilles d'entrée pouvant être branchées et utilisées en même temps, — un mode de fonctionnement réglable entre clair et sombre, — une tension d'entrée de 40 V (+ 25 % – 15 %) ou de 42 V (+ 25 % – 15 %) en mode clair et une tension d'entrée de 30 V (± 4 V) en mode sombre, ou — une tension d'entrée de 230 V (+ 20 % – 15 %) en mode clair et une tension d'entrée de 160 V (± 15 %) en mode sombre, ou — une tension d'entrée de 120 V (15 % – 35 %) en mode clair et une tension d'entrée de 60 V (± 20 %) en mode sombre, — un courant d'entrée qui atteint 80 % de sa valeur nominale dans les 20 ms, — une fréquence d'entrée de 45 Hz ou plus mais n'excédant pas 65 Hz pour 42 V et 230 V et allant de 45 Hz à 70 Hz pour 120 V, — une tension de pointe maximale du courant transitoire ne dépassant pas 250 % du courant transitoire,	0 %	31.12.2012

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
		— une tension de pointe du courant transitoire ne durant pas plus de 100 ms, — une sous-oscillation du courant transitoire n'étant pas inférieure à 50 % du courant d'entrée, — une sous-oscillation du courant transitoire ne durant pas plus de 20 ms, — un courant de sortie pouvant être préréglé, — un courant de sortie qui atteint 90 % de sa valeur nominale préréglée dans les 50 ms, — un courant de sortie qui atteint la valeur zéro dans les 30 ms après la coupure du courant d'entrée, — un statut d'erreur défini en cas de charge excessive ou absente (fonction fin de vie)		
ex 8505 11 00	31	Aimant permanent, ayant une rémanence de 455 mT (± 15 mT)	0 %	31.12.2013
ex 8505 11 00	40	Anneau de néodyme-ferro, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 13 mm, d'un diamètre intérieur n'excédant pas 9 mm	0 %	31.12.2013
ex 8507 60 00	65	Batterie cylindrique lithium-ion comprenant: — d'un tension 3,5 VDC à 3,8 VDC, — d'une capacité 300 mAH à 900 mAh, et — d'un diamètre de 10 mm à 14,5 mm	0 %	31.12.2016
ex 8507 60 00	75	Accumulateur au lithium-ion de forme rectangulaire: — équipé d'un boîtier métallique, — d'une longueur de 173 mm (± 0,15 mm), — d'une largeur de 21 mm (± 0,1 mm), — d'une hauteur de 91 mm (± 0,15 mm), — d'une tension nominale de 3,3 V, et — d'une capacité nominale de 21 Ah ou plus	0 %	31.12.2016
ex 8529 90 92	50	Écran couleur à cristaux liquides pour moniteurs LCD de la position 8528: — dont la diagonale de l'écran mesure au minimum 14,48 cm et au maximum 31,24 cm, — avec éclairage de fond, microcontrôleur, — et contrôleur CAN (Controller Area Network) avec interface LVDS (Low Voltage Differential Signaling – signalisation différentielle à basse tension) et interface de connexion CAN/prise d'alimentation électrique, ou avec contrôleur APIX (Automotive Pixel Link) et interface APIX, — dans un boîtier équipé ou non d'un dissipateur thermique à l'arrière, — sans module de traitement du signal, utilisé dans la construction de véhicules relevant du chapitre 87 ([1])	0 %	31.12.2015
ex 8708 80 99	10	Tige de piston pour amortisseurs utilisé dans les systèmes de suspension pour véhicules automobiles: — d'un diamètre, au point le plus large, de 12,4 mm ou plus, mais n'excédant pas 28 mm — d'une longueur de 236,5 mm ou plus, mais n'excédant pas 563,5 mm	0 %	31.12.2016
ex 8803 30 00	50	Tige préformée d'un arbre rotor d'hélicoptère — de section circulaire, — d'une longueur de 1 249,68 mm ou plus mais n'excédant pas 1 496,06 mm, — d'un diamètre extérieur de 81,356 mm ou plus mais n'excédant pas 82,2198 mm, — dont les deux extrémités sont réduites à un diamètre extérieur de 63,8683 mm ou plus mais n'excédant pas 66,802 mm, — soumis à un traitement par la chaleur conformément aux normes MIL-H-6088, AMS 2770 ou AMS 2772	0 %	31.12.2016

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 9001 10 90	30	Fibre optique polymère caractérisée par: — un noyau en polyméthylméthacrylate, — un gainage en polymère fluoré, — un diamètre maximal de 3 mm, et — une longueur supérieure à 150 m du type utilisé pour la fabrication de câbles de fibres polymères	0 %	31.12.2016
ex 9401 90 80	10	Roue dentée du type utilisé dans la fabrication de sièges de voiture inclinables	0 %	31.12.2015

(1) La suspension des droits est subordonnée aux dispositions des articles 291 à 300 du règlement (CEE) no 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

ANNEXE II

Produits visés à l'article 1er, point 2)

Code NC	TARIC
2009 41 92	70
2009 41 99	70
2009 89 79	92
2819 10 00	
2914 19 90	40
2914 39 00	20
2914 70 00	50
2918 30 00	50
2922 49 85	10
3206 11 00	20
3815 19 90	10
3815 12 00	20
3815 12 00	30
3904 40 00	91
3919 90 00	51
3920 10 28	91
3920 51 00	30
3920 91 00	93
8302 42 00	80
8505 19 90	31
8529 90 92	50
9401 90 80	10